

DECISIONS DU MAIRE

REFERENCES

Fixant les redevances d'occupation temporaire du domaine public communal liées aux travaux, chantiers et installations techniques pour l'année 2026.

Décision n°2026-002

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et le 2° de l'article L. 2122-22, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3, L. 2212-3-1, L. 2213-6 puis l'article L. 3642-2 ;

VU : le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU : le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

VU : la délibération du conseil municipal n°D. 2024-170 du 1er juillet 2024 ;

VU : la délibération du conseil municipal n°D. 2023-434 du 14 décembre 2023 ;

VU : la décision n°2025-008 portant création d'un tarif de pose et dépose de panneaux de signalisation lié aux activités de déménagement et de livraisons du 30 avril 2025 ;

CONSIDERANT : que toute occupation ou utilisation privative est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT : qu'en application des articles L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation ;

CONSIDERANT : que certains travaux ou installations nécessitent une occupation du domaine public ;

CONSIDERANT : la nécessité d'établir une tarification transparente, objective et proportionnée, tenant compte de la nature, de la durée et de l'emprise de l'occupation ;

CONSIDERANT : que la Ville révisé annuellement ses tarifs afin de tenir compte notamment de l'évolution des coûts et de l'équilibre financier du service ;

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC**
95, rue Château Gaillard
téléphone 04 78 03 67 89

adresse postale
hôtel de ville
cs 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

DECIDE

ARTICLE 1 Définition du principe d'occupation temporaire

Pour la tarification établie par la présente décision, constitue une occupation temporaire du domaine public toute emprise matérialisée ou non (palissade, clôture, balisage, installation technique, neutralisation de stationnement ou de voirie), liée à la réalisation de travaux ou à l'installation d'équipements, telle que décrite dans le plan joint à la demande

ARTICLE 2 Institution d'une grille tarifaire

Il est institué pour l'année 2026 une grille tarifaire applicable aux occupations temporaires du domaine public, conformément aux dispositions fixées à l'article 4 de la présente décision.

ARTICLE 3 Droit fixe de dossier

Toute demande d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'un droit fixe de constitution et d'instruction de dossier d'un montant de 20 €. Ce droit est dû une seule fois par demande, indépendamment du montant la redevance d'occupation.

ARTICLE 4 Tarifs applicables au 1er mars 2026

	Tarifs 2026
4.1 - Chantier de strictement plus de six mois : construction, démolition, réhabilitation, aménagement de devanture, travaux intérieurs, échafaudage ou travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés	
1ère année droit annuel par m ²	92,10 €
2e année droit mensuel par m ²	15,35 €
3e année et plus droit mensuel par m ²	25,60 €
4.2 - Chantier de six mois et moins : construction, démolition, réhabilitation, aménagement de devanture, travaux intérieurs, échafaudage ou travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés	
Droit mensuel par m ²	20,50 €
4.3 - Chantier de 15 jours et moins	
Droit pour 15 jours par m ²	10,20 €
4.4 – Benne	
Droit journalier par benne	15,35 €
4.5 - Bulle de vente	
Droit mensuel par bulle	746,90 €
4.6 - Cabane de chantier ou bungalow hors emprise chantier	
Droit hebdomadaire par m ²	10,20 €
4.7 - Poteaux de chantier et/ou coffret électrique	
Droit forfaitaire par unité	20,50 €
+ Droit mensuel par mètre linéaire de réseau apparent	1,00 €
4.8 - Engins de chantier dont engins élévateurs	
Droit journalier par m ²	4,10 €

ARTICLE 5 Articulation avec la tarification instituée par décision n°2025-008 portant création d'un tarif de pose et dépose de panneaux de signalisation lié aux activités de déménagement et de livraisons

Afin d'assurer la cohérence avec la décision n°2025-008 relative aux opérations ponctuelles de pose et dépose de signalisation pour déménagements et livraisons, relèvent exclusivement de la présente grille tarifaire :

- toute occupation du domaine public par des véhicules d'entreprises intervenant pour des travaux réalisés sur domaine privé ;
- toute livraison ou intervention nécessitant l'utilisation d'un engin spécifique (grue, nacelle, camion-bras, grue mobile, monte-charge), dès lors qu'une emprise sur le domaine public est constituée.

ARTICLE 6 Modalités de calcul

Sauf dispositions particulières précisées dans la rubrique concernée, les règles suivantes s'appliquent :

- toute période commencée est due en totalité ;
- les droits annuels s'entendent par année civile ;
- les redevances sont perçues en un seul versement ;
- le minimum de perception est fixé à 1 m² (toute fraction étant arrondie au m² supérieur) ;
- les longueurs exprimées en mètre linéaire sont arrondies à l'unité supérieure ;

Exclusions d'emprise taxable

Ne sont pas soumises à redevance :

- les périmètres de sécurité imposés par un arrêté de péril ;
- les manœuvres ponctuelles d'une durée inférieure à une semaine.

En revanche, sont incluses dans la surface taxable :

- toute zone neutralisée au-delà d'une semaine pour des besoins de manœuvre (ex : giration de camions) ;
- les zones d'échafaudage, y compris lorsqu'un platelage maintient la continuité piétonne.

ARTICLE 7 Publicité et entrée en vigueur

La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville et sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 Exécution

Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 Voies et délais de recours

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de la complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 27 Février 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laura Gandolfi', is written over the printed name and title.

Laura Gandolfi
adjointe au maire

déléguée à la voirie, au cadre de vie et à la
propreté